AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin\_Registre de copies de lettres envoyées\_CNAM FG 15 (17)ItemJean-Baptiste André Godin à Jules de Namuroy, 5 novembre 1875

# Jean-Baptiste André Godin à Jules de Namuroy, 5 novembre 1875

Auteur·e: Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

#### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

#### Informations sur le document source

CoteFG 15 (17)
Collation3 p. (4r, 5r, 6v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

## Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Jules de Namuroy, 5 novembre 1875, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 01/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/48634

## Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### **Présentation**

Auteur·e<u>Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)</u>
Date de rédaction<u>5 novembre 1875</u>
Lieu de rédaction28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)
Destinataire<u>Namuroy</u>, <u>Jules de (1835-1902)</u>
Lieu de destinationLaon (Aisne)

## **Description**

RésuméLe procureur Jules de Namurois a écrit le 30 octobre 1875 à Godin que le Conseil départemental de l'instruction publique avait fait droit à sa demande dans sa séance du 22 octobre. Godin fait observer au procureur que la décision du Conseil départemental ne lui donne au contraire pas satisfaction : son application le conduirait à construire une classe supplémentaire et à engager un professeur pour y enseigner ; l'abandon de la mixité pour les enfants de 10 à 12 ans entraînerait la formation de deux classes de 25 élèves seulement. Godin ajoute : « Il est entendu que dans les classes du Familistère les filles et les garçons de même âge sont en divisions parfaitement séparées, quoique logées dans une même salle. »

#### Mots-clés

Éducation, Familistère, Procédure (droit)
Personnes citéesConseil départemental de l'instruction publique
Notice créée par Équipe du projet FamiliLettres Notice créée le 07/07/2023
Dernière modification le 18/09/2023

Nersailles ( Novembre 187) Monsieer, Hours m'aver fact l'hamneur de m'airie & 30 gold samier que dans da toirne du la die outre muis. Le Conseil sépartemental de l'Instruction quellique wait feet divit a madernance Je crow ouroir vous vignales que ni le Conseil a cres, dons la récession que il a prise, donner datiefaction au and principal de ma homende, cila en fant the de qu'à une arrever d'enterpre tation de decession de conseil n'a d'autre objet dons la termes où elle entrendre, que de consecter d'aine façon also un l'état de chaces imposé l'an dermin aux claves du Comiliatere. he vous prie de vien vouloir Rausa de cette de cision acrait pour enseriquence às un obieger à constiuire M. de Namuroy, Procureur de la République à d'ann

immissatement une salle de classe de plus, queno le Vamilistère en a déjà sie at à prendre un propesseur ou and unattesse superieurs pour deriger colle classe. Heintles faire attention que les divisions supérieures de l'angance elsiani d'environ jo enfant pour la classe des filles et gargons de & a 10 and , at de fo egalement pour La classe, filles et gargans, de 10 à the and il je mainterno l'école miste pour les infant de 8 à 10 ans, mais que le sépare les seces de 10 0, 12, Je treis done oblige d'avair une classe de julier de 1/ enfants seclament. at rine classe de garçons composés du meme nombre d'enfant. Et il me jaudrait er outre, comme se l'ai cet ce desses, en personne de plus pour & inseignment et une nouvelle salle à construire. Le laisse à votre venveillance

et à notre amoser de l'instruction de l'anjance le soir d'apprecie les priven tions etablies contre les écoles mintes el à votre impartialité le soin de juger les inconvenients que j' signalis pour les clarces separen de felles et de garçons au Firmilistère He est enteriou que dans les classes du Familistere les felles et les garcons de même age sont en dévisions parfaitement separees quoique ingés dans une mane valle. Je serais hucher, Monsier, que le Conseil départemental voules bein a livrer à un examer suffe semment attentif de cette question pour y donner la dolution que l'assurance de ma parfaite. Deration